COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 1er février 2016 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Certifiée copie conforme de la résolution 2016-02-035

Adoption du règlement R-2016-215 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce et abrogeant le règlement R-2002-10

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Municipalité, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente règlementation ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Yves G. Ouellette à la séance du 11 janvier 2016;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que le règlement numéro R-2016-215 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« ***Animal*** » : *un* être vivant, généralement capable de se mouvoir, généralement dépourvu du langage (par opposition à l'Homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

« ***Animal aidant*** » : tout *animal domestique* entraîné pour aider et/ou palier une déficience physique de son gardien.

« ***Animal domestique*** » : un *animal* qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux de compagnie : les *chiens*, les *chats*, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et/ou de fantaisie, les hamsters, les gerboises, les petits mammifères, les petits reptiles non-venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un *animal* faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un *animal domestique*.

L'*animal domestique* peut également être désigné par l'expression « *animal de compagnie* ».

« ***Animal errant*** » : est réputé *animal errant*, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

« ***Animal sauvage*** » : un *animal* dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée ou domestiquée par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les ratons laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriens, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx).

« ***Chat*** » *:* chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« ***Chatterie*** » : un endroit où des *chats* sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une *chatterie*.

« ***Chenil*** » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des *chiens* pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un *chenil*.

« ***Chien*** » *:* chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« ***Chien dangereux*** » : désigne un *chien* qui remplit l'une des conditions suivantes :

1.- Le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.

2.- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le *chien* vit habituellement ou celui occupé par son propriétaire ou son *gardien* ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son propriétaire ou de son *gardien*, le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une *personne* en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant férocement ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« ***Chien d'assistance*** » *:* désigne un *chien* utilisé pour pallier toute forme d'handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« ***Chien d'attaque*** » : désigne un *chien* qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une *personne*, un intrus ou un *animal* pouvant aussi être appelé « chien de garde ».

« ***Chien de protection*** » : désigne un *chien* qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son *gardien* ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son *gardien* est agressé.

« ***Chien guide*** » *:* désigne un *chien* utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« ***Endroit public*** » : désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre *endroit public* sur le territoire de la Municipalité. Signifie également une place publique.

« ***Expert*** » *:* un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement *animal*.

« ***Fourrière*** » : endroit destiné et servant à garder et à disposer des *animaux*, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des *animaux*.

« Gardien » : *d*ésigne toute *personne* qui est propriétaire d'un *animal*, qui a la garde ou le contrôle d'un *animal domestique* ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un *animal domestique* ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge, nourrit ou entretient un *animal domestique*.

« **Intrus** » et/ou « **Intruse** » : désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité(e) ou sans avoir la qualité pour y être admis(e).

« ***Municipalité*** » : la Municipalité de Sainte-Luce.

« Officier responsable » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la Sûreté du Québec, toute *personne* à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le Conseil municipal de la *Municipalité*, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

« Parc » : *l*es parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public à accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre raison similaire.

« Parc canin » : parc récréatif pour chiens aménagé par la Municipalité.

« Personne » : *d*ésigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Article 1.3 Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la *Municipalité* ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la Municipalité et qui est *gardien* d'un *animal*.

Article 1.4 Responsable de l'application du présent règlement

L'*officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

Article 1.5 Contrat

La *Municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une *fourrière*, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

Article 1.6 Pouvoir d'inspection de l'officier responsable

L'*officier responsable* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locateur ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices quelconque doit recevoir l'officier responsable, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 1.7 Pouvoir de l'officier responsable

Les pouvoirs de l'*officier responsable* sont :

1.- D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.

2.- De visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

3.- Capturer, disposer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout *animal* lorsque la sécurité publique l'exige.

4.- D'accomplir tout autre devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 2.1 Animaux autorisés

Il est permis de garder dans les limites du territoire de la *Municipalité* des *animaux domestiques*.

Article 2.2 Article abrogé

Article 2.3 Article abrogé

Article 2.4 Errance des animaux

Il est en tout temps défendu de laisser un *animal* erré dans un *endroit public*, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du *gardien* de l'*animal*.

SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Article 3.1 Article abrogé

Article 3.2 Article abrogé

Article 3.3 Article abrogé

Article 3.4 Article abrogé

Article 3.5 Article abrogé

Article 3.6 **Article abrogé**

Article 3.7 **Article abrogé**

Article 3.8 **Article abrogé**

Article 3.9 **Article abrogé**

Article 3.10 **Article abrogé**

Article 3.11 **Article abrogé**

Article 3.12 **Article abrogé**

Article 3.13 **Article abrogé**

Article 3.14 **Article abrogé**

Article 3.15 **Chien errant**

Tout *gardien* d'un *chien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur *chien* d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les *chiens* tenus en laisse et accompagnés de leur *gardien* peuvent circuler dans les rues ou sur dans les endroits publics de la *Municipalité*, sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

Article 3.16 **Normes de garde et de contrôle**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou sur tout autre terrain privé ou il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout *chien* doit être gardé selon le cas :

1.- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.

2.- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

3.- Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du *chien*, pour permettre à son *gardien* d'avoir une maîtrise constante de l'*animal*.

4.- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le *chien* de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au *chien* de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un *chien* est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la présente Section, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

Article 3.17 Présence interdite aux chiens

Il est défendu à tout propriétaire ou *gardien* de circuler avec son ou ses *chiens* aux endroits ci-après décrits, que ces *chiens* soient tenus en laisse ou non :

- Plage de l'Anse-aux-Coques

Exception : La présente disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien assistant ou d'un *chien guide*.

Article 3.18 Capture et mise en fourrière

L'*officier responsable*, sur constatation qu'un *chien* erre dans les rues, à un *endroit public* ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 3.16 du présent règlement, peut confisquer cet *animal* et le mettre en *fourrière*.

La *fourrière* avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le *gardien* de ce *chien* s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la *fourrière*. Dans l'éventualité où le *gardien* de l'*animal* n'est pas connu, la *fourrière* doit garder en sa possession l'*animal* lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'*animal* sans quoi ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la *fourrière*, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la *Municipalité*.

Article 3.19 Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés, à savoir :

a) la présence d'un *animal* sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;

b) le fait, pour un *chien*, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou de plusieurs *personnes* ;

c) le fait, pour un *chien*, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;

d) le fait, pour un *chien*, de fouiller dans les ordures ménagères ;

e) le fait, pour un *chien*, de se trouver dans un *endroit public* avec un *gardien* qui ne le maîtrise pas en tout temps ;

f) le fait, pour un *chien*, de mordre, de tenter de mordre une *personne* ou un *animal* ;

g) le fait, pour un *chien*, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales dans un *endroit public* ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété ;

h) le fait, pour un *gardien*, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée, salie par le dépôt de matières fécales de son *animal* ;

i) un *gardien* reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même *animal* doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur du territoire de la *Municipalité* ;

j) nonobstant ce qui précède, tout *chien* qui mord une *personne* ou un *animal* en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son *gardien* à l'euthanasie ;

k) le fait pour un *gardien* de ne pas se soumettre à l'ordonnance visée au présent article, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance ou de ne pas soumettre son *chien* à l'euthanasie dans les cinq (5) jours suivant l'évènement.

Article 3.20 *Chien d'attaque* ou de *protection*

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou le chien qui présente des signes d'agressivité doit s'assurer que sur sa propriété privée, le *chien* est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc à *chiens* constituée d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute *personne* de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingt centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'*animal* d'en sortir.

De plus, tout *gardien* de *chien d'attaque* ou de *protection* dont le *chien* est sur une propriété privée, doit indiquer à toute *personne* désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel *chien* et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

Article 3.21 Laisse et muselière

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou qui présente des signes d'agressivité ne peut se trouver sur la place publique ou dans un *endroit public* à moins de tenir son *chien* en laisse et muselé en tout temps.

Article 3.22 *Chien dangereux*

Tout *chien dangereux* constitue une nuisance et est prohibé sur tout le territoire de la *Municipalité*.

Article 3.23 Présomption

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout *chien* :

1.- Qui a mordu ou attaqué une *personne* ou un autre *animal* lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiples, une fracture, une lésion interne ou autre.

2.- Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une *personne* ou un autre *animal* ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit *chien* pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 3.24 Mise en fourrière et examen

L'*officier responsable* peut saisir et mettre à la fourrière un *chien dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'*animal* à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

L'*officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il sera procédé à l'examen de l'*animal*. Le *gardien* dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'*officier responsable* son intention de retenir les services d'un autre médecin vétérinaire afin qu'il procède, conjointement avec le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité*, à l'examen de l'*animal*.

Article 3.25 Rapport

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* et signé par les deux (2) médecins vétérinaires, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'*officier responsable*.

Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième médecin vétérinaire qui procède à un nouvel examen de l'*animal* et fait ses recommandations à l'*officier responsable*. Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le *gardien* de l'*animal* refuse ou néglige d'en désigner un dans délai de vingt-quatre (24) heures après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième médecin vétérinaire est désigné par un juge de la Cour Municipale sur requête de la *Municipalité*.

Article 3.26 Mesures applicables

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou selon les cas, des médecins vétérinaires, l'*officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une des mesures suivantes :

1.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'*animal*, exiger de son *gardien* qu'il traite l'*animal* et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'*animal* ne constitue plus un risque pour la sécurité des *personnes* ou des autres *animaux* et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musèlement de l'*animal*.

2.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'*animal* par euthanasie.

3.- Si l'*animal* a attaqué ou mordu une *personne* ou un autre *animal* lui causant ainsi une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'*animal* par euthanasie.

4.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.19 comme s'il s'agissait d'un *chien d'attaque* ou de *protection*.

5.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire.

6.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit rendu stérile.

7.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.

8.- Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'*animal* pour la santé ou la sécurité publique.

Article 3.27 Défaut par le *gardien*

Lorsque le *gardien* de l'*animal* néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites par l'*officier responsable*, l'*animal* peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminer par euthanasie.

Tout *gardien* d'un *animal* pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article précédent a été ordonnée et qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 5.1 du présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Tous les frais engagés aux termes de l'application du présent règlement sont à la charge du gardien.

Article 3.28 Races interdites

Constitue une nuisance au sens du présent règlement et est prohibé en tout temps sur le territoire de la *Municipalité* :

1.- Un *chien* de race Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, Américaine Pitbull-terrier (P.I.H.) ou Américaine Staffordshire Terrier.

2.- Un *chien* hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 de cet article et d'un chien d'une autre race.

3.- Un *chien* de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4.- Un *chien* déclaré dangereux par l'*officier responsable* suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'*animal*.

Article 3.29 Droits acquis

Tout *chien* visé à l'article 3.28 du présent règlement concernant les races interdites, dont le *gardien* en était propriétaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé sur le territoire de la *Municipalité* en autant que son *gardien* ait accompli les conditions suivantes :

1.- Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son *animal* a été stérilisé.

2.- Déposer une attestation d'une copie d'assurance qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 $. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la municipalité de Sainte-Luce, au 1 rue Langlois.

3.- Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son *chien* un cours d'obéissance donné par un éleveur reconnu ou une école d'élevage et de dressage reconnue.

Article 3.30 Exceptions

Les articles du présent chapitre concernant les *chiens* ne s'appliquent pas au *parc canin* pouvant être aménagé sur le territoire de la *Municipalité* et identifié comme tel et à leur usage.

SECTION (X) – SECTION ABROGÉE

SECTION 4 – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Article 4.1 Soins convenables

Le *gardien* d'un *animal* doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables à son bien-être.

Article 4.2 Abandon interdit

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des *animaux* dans le but de s'en défaire. Il doit faire adopter ou remettre le ou les *animaux* à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Article 4.3 Maladie contagieuse

Un *gardien* sachant que son *animal* est atteint d'une maladie contagieuse doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 4.4 Responsabilité du *gardien*

Le *gardien* d'un *animal* doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses obligations.

Article 4.5 Gardien mineur

Lorsque le *gardien* d'un *animal* est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *gardien*.

Article 4.6 Salubrité

Une personne qui garde des *animaux domestiques* doit garder les lieux salubres. La présence de tels *animaux* ne doit pas incommoder les voisins que ce soit par les bruits ou les odeurs.

Article 4.7 Animaux sauvages

À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit et prohibé de garder ou encore de nourrir un ou des *animaux sauvages*.

Article 4.8 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'*animaux*.

Article 4.9 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un *animal*, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

Article 4.10 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d'*animaux* à l'exception de la cage trappe.

Article 4.11 Autres nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des goélands, des canards, des écureuils, des ratons laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité* en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, goélands, canards, écureuils, ratons laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité*, est situé à plus de trois cent (300) mètres de toute résidence ou commerce.

Article 4.12 Oeufs ou nids d'oiseaux

Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les *parcs* ou autres lieux publics sur le territoire de la *Municipalité*.

Article 4.13 Baignade

Il est prohibé à toute personne de baigner un *animal* dans une piscine publique, étang public, bassin ou place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés et identifiés à cette fin.

SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 5.1 Infractions et amendes

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, laisse cet *animal* enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique :

Première infraction :	Une amende de 100 $
Deuxième infraction :	Une amende de 125 $

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150 $ et d'un maximum de 500 $.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

- Dans le cas d'une personne morale :

Première infraction : Une amende de 200 $
Deuxième infraction : Une amende de 250 $

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 300 $ et d'un maximum de 1 000 $.

- Infraction continue :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 Préséance du règlement

Le présent règlement abroge le règlement R-2002-10.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier
2 février 2016